

**N° 5630<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux en relation avec la construction des nouvelles infrastructures de traitement des déchets organiques du syndicat intercommunal „Minett-Kompost“**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.1.2007)

Par dépêche du 6 novembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux en relation avec la construction des nouvelles infrastructures de traitement des déchets organiques du syndicat intercommunal „Minett-Kompost“.

Aucun avis de chambres professionnelles n'est parvenu à ce jour au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est aussi à constater que la fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, n'est pas jointe au dossier, alors même que le présent projet de loi comporte des dispositions dont l'application grèvera le budget de l'Etat.

Bien que le détail des données financières entourant le projet sous avis soit repris sous forme de tableau dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi de joindre pour les raisons formelles sus-énoncées la fiche financière au dossier avant que le projet de loi ne soit soumis au vote de la Chambre des députés.

\*

A la suite de l'adoption de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets dans l'intérêt d'une valorisation sélective des déchets ménagers par les communes, plusieurs installations de compostage communales voire régionales ont été mises en place ayant comme résultat une baisse sensible du volume des déchets organiques qui sont éliminés avec les déchets ménagers.

Une des premières installations de compostage qui a vu le jour à l'époque précitée fut le projet-pilote mis en place par le syndicat intercommunal „Minett-Kompost“, créé au début des années 90 et qui regroupe entre-temps 22 communes, majoritairement situées dans le sud du pays. A l'époque, les communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Frisange, Kayl, Leudelange, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem et Schiffange avaient pris l'initiative de créer un centre de compostage commun à Mondercange et elles avaient à ces fins constitué sous la dénomination „Minett-Kompost“ un syndicat intercommunal avec pour objet la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien de ce centre de compostage, l'organisation de la collecte et du transport des déchets ainsi que la mise en vente du compost produit par le centre. Les statuts du syndicat constitué sous le régime de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes, qui avaient été approuvés par un arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993, prévoyaient encore que ce centre de compostage allait être financé par les communes affiliées en fonction et proportionnellement respectivement à leur population de résidence et à la quantité des déchets livrés.

Au cours des années furent mises en place d'abord l'installation de compostage proprement dite à Mondercange, puis la collecte des déchets organiques par le biais des poubelles vertes organisée par

les communes. D'autres changements concernant notamment la conformité des statuts nécessaires suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, les missions du syndicat et les engagements financiers furent introduits par l'arrêté grand-ducal du 10 juillet 2006 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat de communes „Minett-Kompost“.

\*

Depuis quelques années, le syndicat „Minett-Kompost“ a un succès tel qu'il doit refuser des quantités importantes qui sont prises en charge par d'autres installations du pays, voire qui sont exportées. L'agrandissement des structures s'est donc rapidement imposé et justifie le projet de loi sous rubrique.

Ainsi, le comité du syndicat intercommunal a pris l'option de procéder à un tel agrandissement en y ajoutant des éléments d'optimisation énergétiques des installations. Cette approche fut confortée en avril 2006 par le premier plan d'action du Gouvernement en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> qui a conféré le statut de projet-pilote aux nouveaux projets du syndicat „Minett-Kompost“.

Le projet d'agrandissement et de modernisation des installations fut adopté par le syndicat pour une enveloppe financière de près de 20,86 millions d'euros pour l'installation de fermentation plus environ 2,55 millions d'euros pour l'infrastructure nécessaire en vue de l'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel, préalablement traité dans le réseau de gaz naturel. L'enveloppe globale de 23.404.673 euros a été adoptée, à condition que l'Etat prenne à charge les deux tiers, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. La dépense afférente pour le budget de l'Etat s'élèvera à 15.447.084 euros, à l'indice 618,55 des prix de la construction au 1er octobre 2005, montant arrondi à 15.450.000.– €.

En vertu de l'article 80, paragraphe 1er de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution, une loi spéciale doit autoriser une dépense supérieure à 7.500.000 euros.

Finalement, en vue de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer, le cas échéant, le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Il est précisé que conformément aux dispositions légales citées plus haut, le Gouvernement est autorisé à participer à hauteur de 15.450.000.– € aux dépenses extraordinaires du syndicat intercommunal Minett-Kompost. Il est en outre précisé que l'indice de construction qui est pris en considération est celui du 1er octobre 2005. Hormis l'observation concernant le remplacement éventuel de la référence à l'indice des prix de la construction par la dernière valeur connue au moment de l'approbation du législateur et l'adaptation concomitante du montant de la participation étatique, cet article ne donne pas lieu à observation, et trouve l'accord du Conseil d'Etat.

### *Article 2*

Il est précisé que l'enveloppe budgétaire mise à disposition du syndicat intercommunal sera à charge du Fonds pour la protection de l'environnement. D'ores et déjà ces dépenses figurent dans la programmation financière pluriannuelle du fonds.

Cet article trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 janvier 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES